



Figure 1. Passage Garbéro - ICTP 2021

L'aménagement consiste en un enrochement brise-lame devant le passage, de dimensions suivantes : trapèze de longueur 10 m, largeur base 7,5 m, largeur sommet 11 m, largeur médiane 10 m, hauteur sommet 2,5 m (dont immergé 1,5 m + émergé 1 m), hauteur médiane 1,70 m (dont immergé 0,70 m + émergé 1 m). Soit une surface d'emprise de 92,5 m².

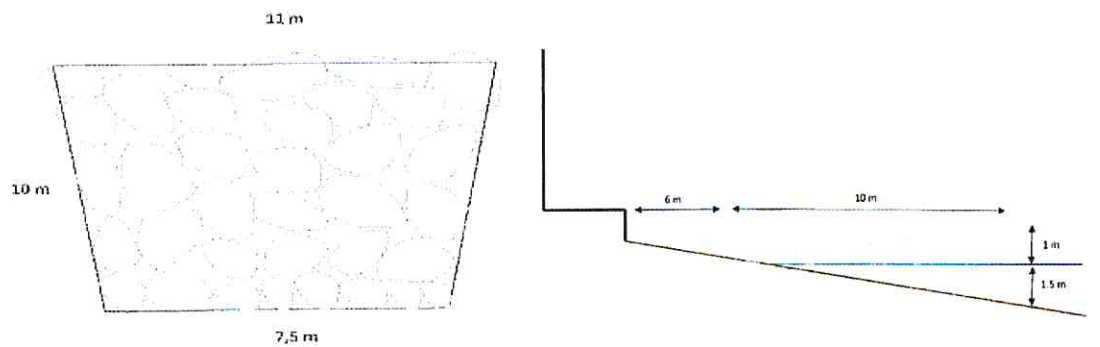


Figure 2. Coupe longitudinale (G) et vue du dessus (D) de l'ouvrage Garbéro



Figure 3 : Ouvrage en enrochement devant le passage Garbéro ICTP 2021

Par l'arrêté n°AE-F09321P0195 en date du 08 juillet 2021 portant décision au cas par cas, il est considéré que le dossier de demande d'autorisation du projet de protection du passage Garbéro doit comporter une étude d'impact.

Il a été noté que la décision de réaliser une étude d'impact concernant le projet avait été prise selon les modalités suivantes :



- *Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à des aménagements côtiers par des systèmes d'endiguements.*
- *Considérant que le projet prévoit la régularisation d'un ouvrage déjà construit (passage Garbéro) et selon le dossier « la réalisation d'ouvrages similaires devant les deux autres passages du même type situés à l'Ouest » ;*
- *Considérant que le projet a pour objectif de constituer une protection du passage inférieur portique ouvert (PIPO) lors des coups de mer et de limiter les effets inondations et amoncellement de galets ;*
- *Considérant la localisation du projet :*
 - *en zone urbaine ;*
 - *en zone du domaine public maritime ;*
 - *à l'embouchure de l'exutoire du vallon Garbéro pour l'endiguement déjà construit et à l'Ouest pour les deux autres endiguements ;*
- *Considérant que le projet ne comporte pas d'étude à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire ;*
- *Considérant que la construction d'épis peut générer une perturbation de la dérive sédimentaire avec une accumulation de sédiments en amont et un déficit en aval pouvant générer une érosion du trait de côte ;*
- *Considérant que le projet ne mentionne pas les volumes mis en œuvre de ces enrochements ;*
- *Considérant que la compatibilité du projet avec le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) et le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée n'est pas démontrée ;*
- *Considérant que le pétitionnaire n'a pas engagé d'étude préalable afin de connaître les impacts possibles, temporaires ou durables sur l'environnement marin ;*
- *Considérant l'absence d'étude de solutions alternatives ;*
- *Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui tendent à artificialiser les petits fonds marins ;*
- *Considérant que le projet peut engendrer la destruction d'habitats d'espèces et de stations d'espèces protégées.*

Ce faisant, et pour donner suite à l'obtention de nouveaux éléments d'étude, la commune d'Antibes souhaite formuler un recours gracieux contre la décision du 08 juillet 2021.

Lorsque l'Autorité Environnementale se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, elle est soumise au respect des dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement dont il résulte que :

« IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ;

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présenté par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publié sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. »

Conformément à ce texte, l'Autorité Environnementale doit rendre une décision motivée, et examinée, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Aux termes de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE susvisée, les critères pertinents à prendre en compte sont de trois ordres et portent sur :

- *« Les caractéristiques du projet : Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport à la dimension du projet ; au cumul avec d'autres projets, à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, aux risques d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre. »*

- *La localisation du projet : La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte l'occupation des sols existants ; la richesse relative la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone; la capacité de charge de l'environnement naturel (en accordant une attention particulière aux zones humides; côtières; aux zones de montagnes et de forêts; aux réserves et parcs naturels; zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées, aux zones à forte densité de population et aux paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique).*

- *Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet : Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée), à la nature transfrontalière de l'impact, à l'ampleur et la complexité de l'impact; à la probabilité de l'impact; à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact ».*

Si l'on doit comprendre que c'est au regard de ce dernier critère qu'il est estimé aux termes de l'arrêté du 08 juillet 2021 que le présent projet devra comporter une étude d'impact, les considérants de l'arrêté peuvent être levés avec certains éléments nouvellement apportés dans ce recours, dont la commune ne disposait pas au moment du dépôt de la demande d'examen au cas par cas.



En effet, l'arrêté liste des considérants notamment relatifs à des potentiels sur la dynamique sédimentaire de la zone, sans prendre en compte la localisation du site, la taille de l'ouvrage ni les biocénoses réellement présentes aux abords du site.

Conformément à ce qui est considéré, les éléments suivants transmis permettent de montrer la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, ainsi que cela est démontré ci-dessous.

✓ *Considérant que le projet ne comporte pas d'étude à l'échelle hydrosédimentaire et considérant que la construction d'épis peut générer une perturbation de la dérive sédimentaire avec une accumulation de sédiments en amont et un déficit en aval pouvant générer une érosion du trait de côte ;*

La zone d'étude se situe sur la partie Sud de la Baie des Anges, littoral constitué de longues plages de galets. L'ouvrage Garbéro est situé dans une cellule hydrosédimentaire, dont SOGREAH avait déterminé son étendue dans l'étude « Bilan, analyse et préconisations sur le phénomène érosif – Littoral entre Antibes et Cap d'Ail ». Ainsi, l'ouvrage est compris dans une cellule qui s'étend du Fort Carré jusqu'à l'embouchure de la Brague.

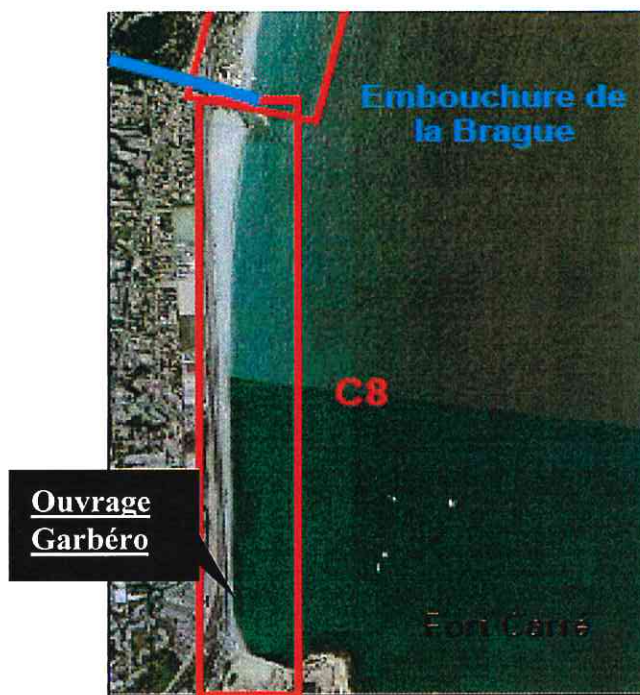


Figure 4. Localisation de l'ouvrage Garbéro au sein de la cellule hydrosédimentaire du Fort Carré à l'embouchure de la Brague – SOGREAH 2009

La demande d'examen au cas par cas ne présentait pas les résultats de l'étude réalisée par GlobOcéan en 2021 puisque ceux-ci ont été connus en septembre 2021. Cette étude a permis de déterminer les conditions hydrosédimentaires des plages d'Antibes et notamment celles pour les plages de Fort Carré jusqu'à la Siesta

Les résultats obtenus ont permis de montrer que la plage où se situe l'ouvrage Garbéro est exposée à des houles de secteur Est-Sud-Est avec, pour cette condition, un courant observé orienté vers le Nord.

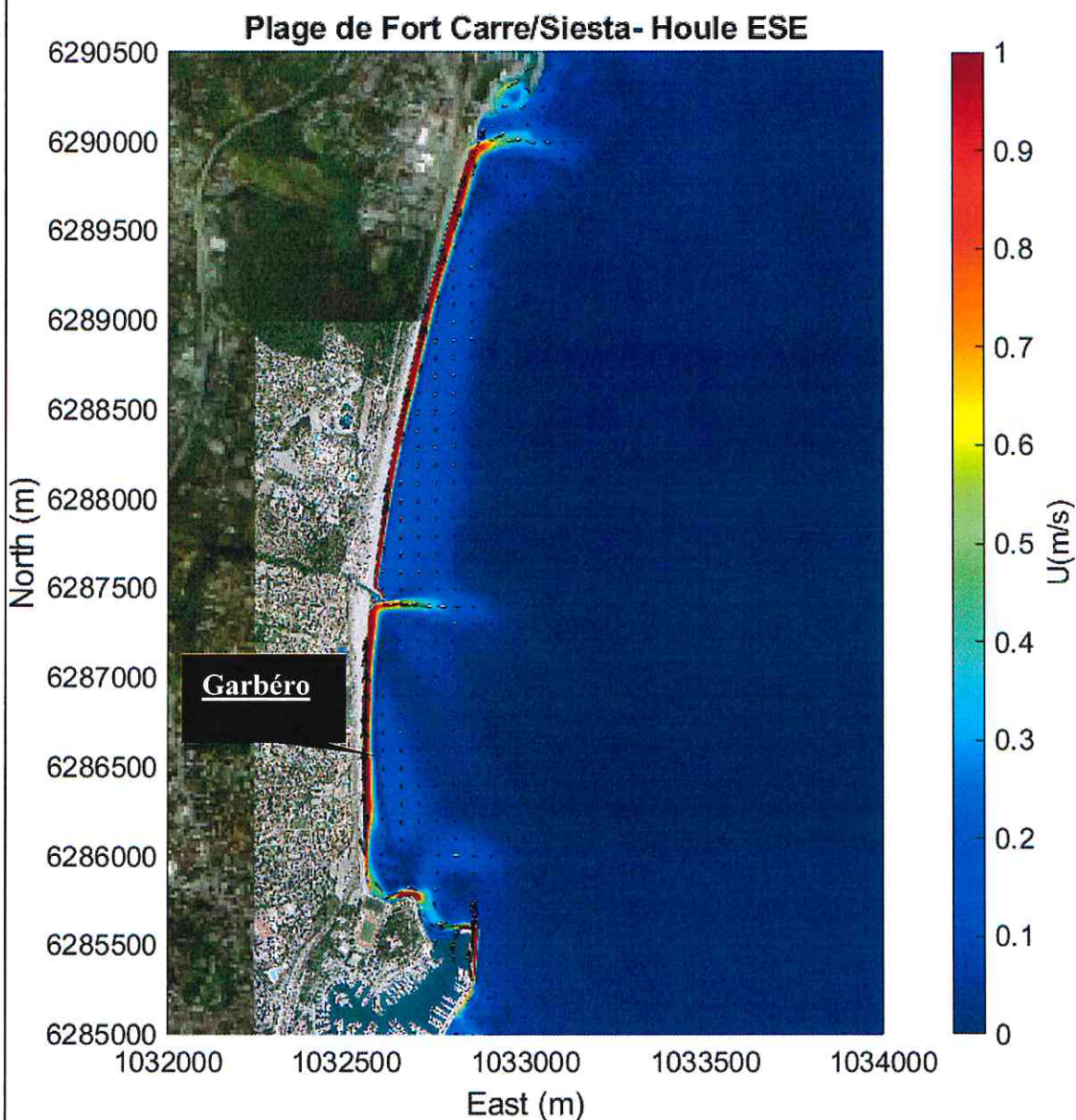


Figure 5. Courants orientés Nord, générés par une houle de secteur ESE – zoom sur les Plages de Antibes Est – GlobOcéan 2021

Pour le secteur Est, les flux sont dirigés vers le sud avec un courant bien établi sur le linéaire de la plage de Fort Carré/ Siesta.

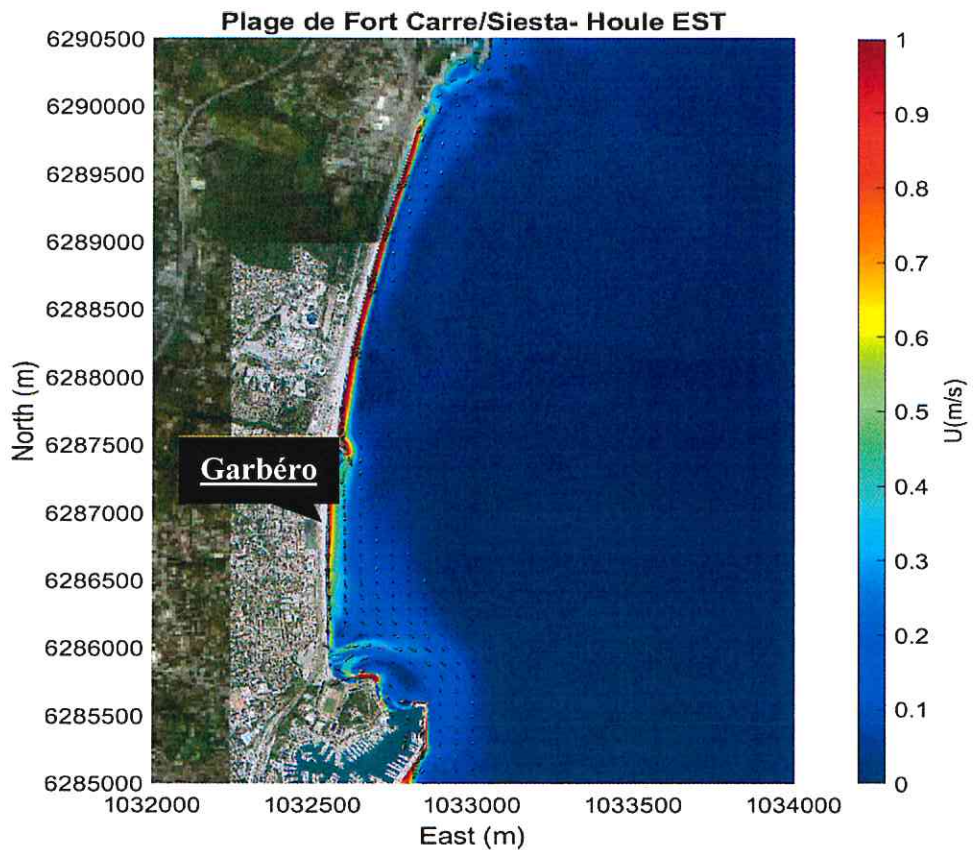


Figure 6. Courants orientés Sud, générés par une houle de secteur EST – zoom sur les Plages de Antibes GlobOcéan 2021

Il apparait alors sur ces résultats d'études que selon la condition fréquente de houle, la dérive sédimentaire peut être orientée Nord-Sud ou Sud-Nord, permettant potentiellement d'équilibrer les échanges sédimentaires.

En condition pénalisante ESE ou EST, on constate sur les figures suivantes que le secteur de l'ouvrage Garbéro est soumis à de l'érosion.

Ces figures montrent ainsi qu'en tempête fréquente de condition ESE, la dérive est orientée Sud-Nord avec de l'accrétion au droit des ouvrages situés à l'embouchure de la Brague.

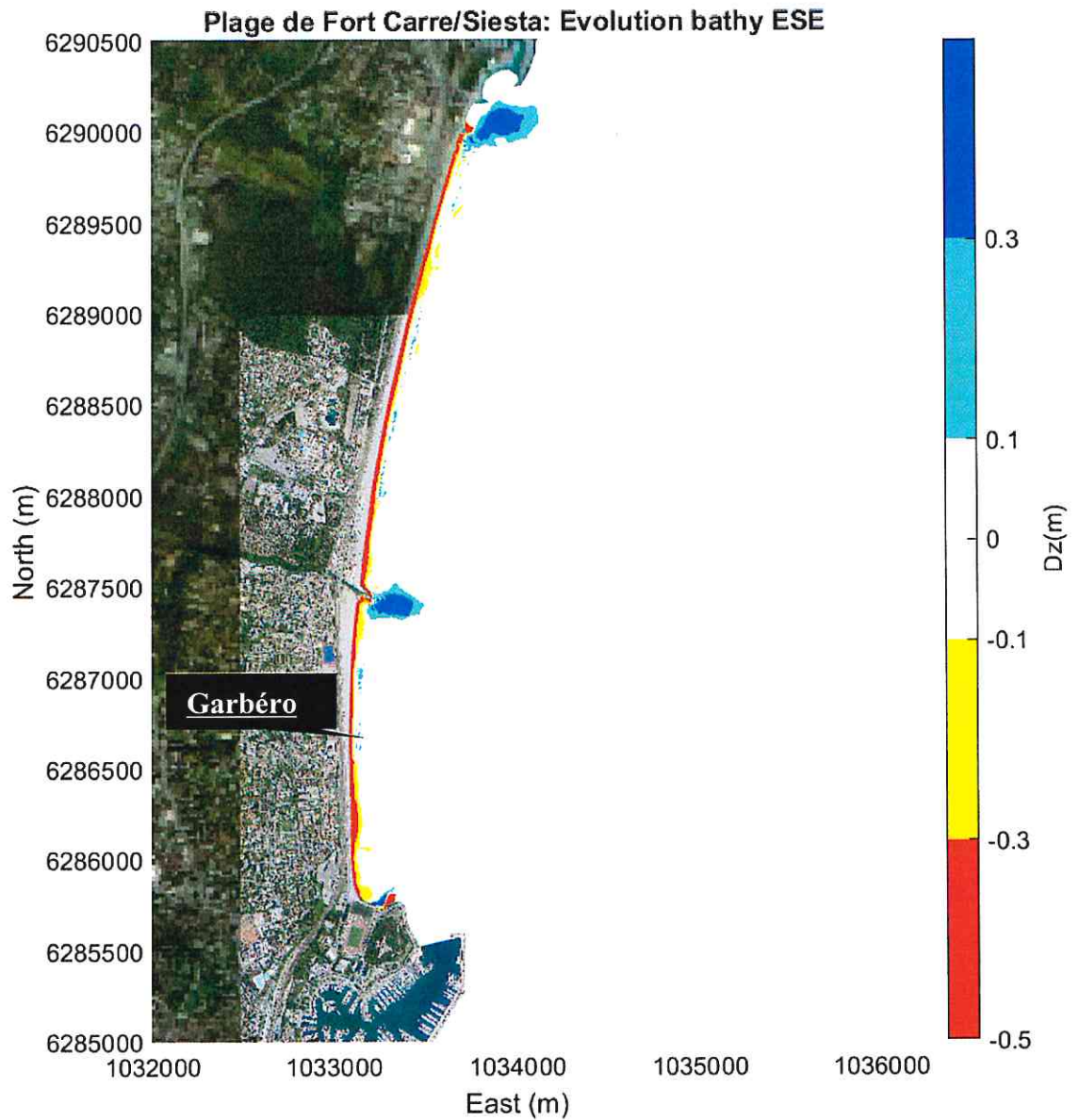


Figure 6. Evolutions bathymétriques modélisées pour des conditions de tempête fréquente (durée 24h) pour une houle de secteur ESE – GlobOcéan 2021

En revanche, en tempête fréquente de condition d'EST, la figure suivante montre que la plage au droit de Garbéro est marquée par l'érosion comme en condition ESE, mais la dérive est orientée Nord-Sud avec l'érosion au niveau de l'embouchure de la Brague et de l'accrétion au niveau de la plage de Fort Carré.

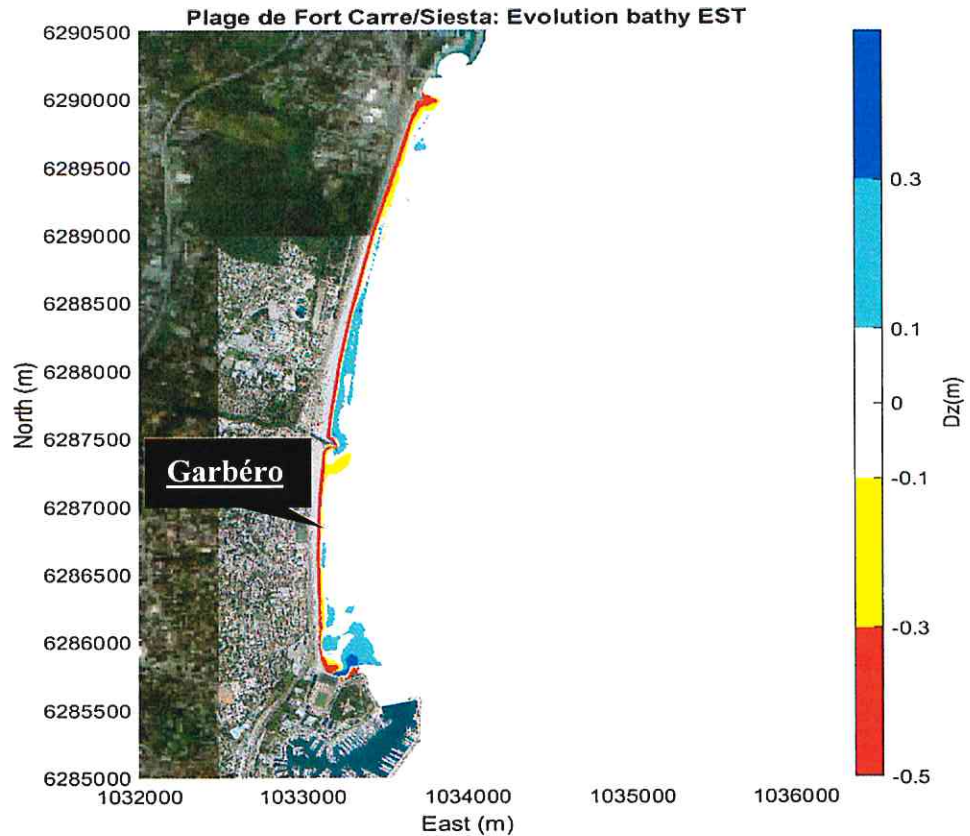


Figure 8. bathymétries modélisées pour des conditions de tempête fréquente (durée 24h) pour une houle de secteur EST – GlobOcéan 2021

De plus, l'étude conduite par SOGREAH « Bilan, analyse et préconisation sur le phénomène érosif – littoral entre Antibes et Cap d'Ail » en 2009 présente une estimation des volumes d'évolution. L'étude révèle que la profondeur de fermeture, c'est-à-dire la profondeur au-delà de laquelle la houle a un effet négligeable sur le transport sédimentaire, se situe vers -6.0 m IGN.

Sachant que :

- l'ouvrage aura une longueur maximale de 10 ml et sera immergé à -1,5 ml GN,
- que la profondeur de fermeture de -6 m IGN se situe à 152 m à l'Est, il est à prévoir que la légère avancée de l'ouvrage dans la mer, modifiera uniquement de manière très locale le transport sédimentaire mais sera négligeable à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

Ainsi, au vu de ses dimensions et des conditions du transport hydrosédimentaire, l'ouvrage ne semble pas être de nature à générer une perturbation de la dérive sédimentaire avec accumulation de sédiment en amont et déficit en aval pouvant entraîner une érosion du trait de côte.



Figure 7. Localisation de la profondeur de fermeture au droit de l'ouvrage Garbéro, BDO Alpes-Maritimes 2015, Bathymétrie SHOM

De plus, après un an d'installation, l'ouvrage ne semble pas avoir été sujet à des phénomènes massifs d'accrétion ou d'érosion de part et d'autre des enrochements. Il semble y avoir une légère accumulation de galet qui prend la forme d'une butte devant l'ouvrage, formée par les vagues d'un côté et les écoulements de l'exutoire de l'autre.



Figure 8. Plagette face au tunnel Garbéro et exutoire du vallon du même nom – ICTP 2021

✓ *Considérant que le projet ne mentionne pas les volumes mis en œuvre de ces enrochements ;*

L'ouvrage constitué de blocs 3-5 T a les dimensions suivantes : Trapèze de longueur 10 m, largeur base 7,5 m, largeur sommet 11 m, largeur médiane 10 m, hauteur sommet 2,5 m (dont immergé 1,5 m et émergé 1 m), hauteur médiane 1,70 m (dont immergé 0,70 m et émergé 1 m). Pour un volume d'environ 160 m³.



VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

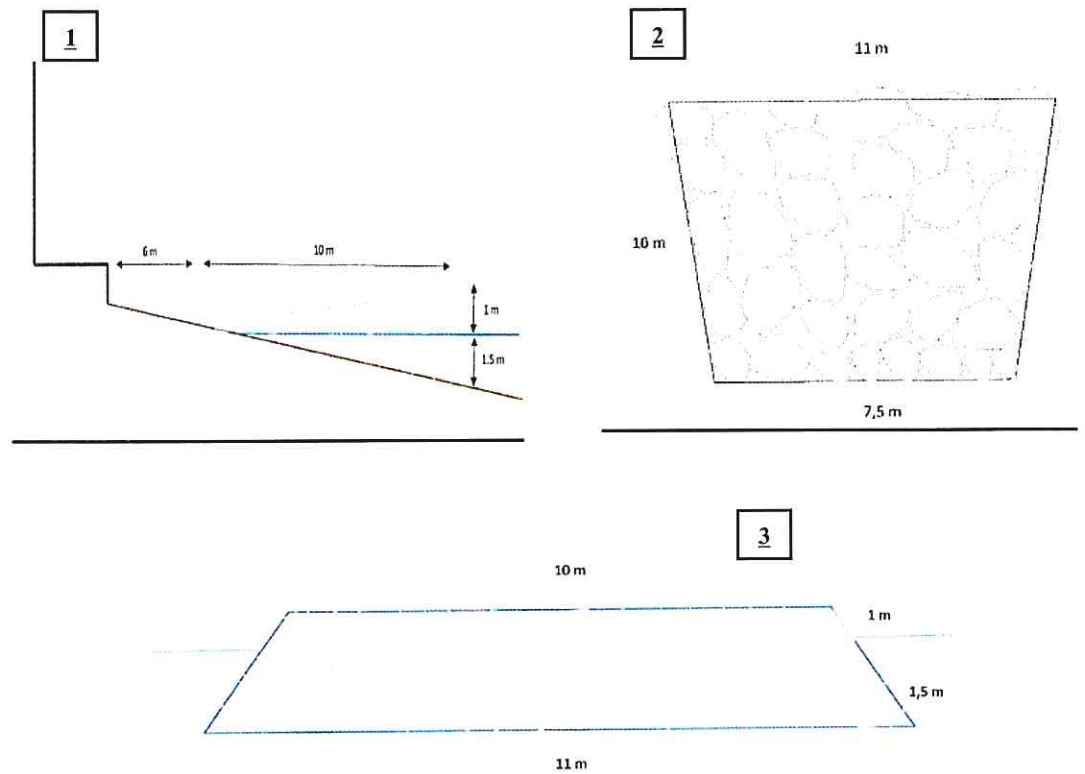


Figure 9. Coupe longitudinale [1], vue du dessus [2] et coupe transversale de l'extrémité [3] de l'ouvrage Garbéro

✓ Considérant que le projet peut engendrer la destruction d'habitats, la destruction d'habitats d'espèces et de stations d'espèces protégées ;

La présentation des données DONIA Expert dont les relevés datent de 2016, montre l'absence d'espèce remarquable à proximité immédiate de l'enrochement de Garbéro.

Les herbiers de *Cymodocea nodosa*, espèce protégée la plus proche, se localisent à 90 mètres à l'Est de l'ouvrage où ils sont présents en tâches discontinues et clairsemées.

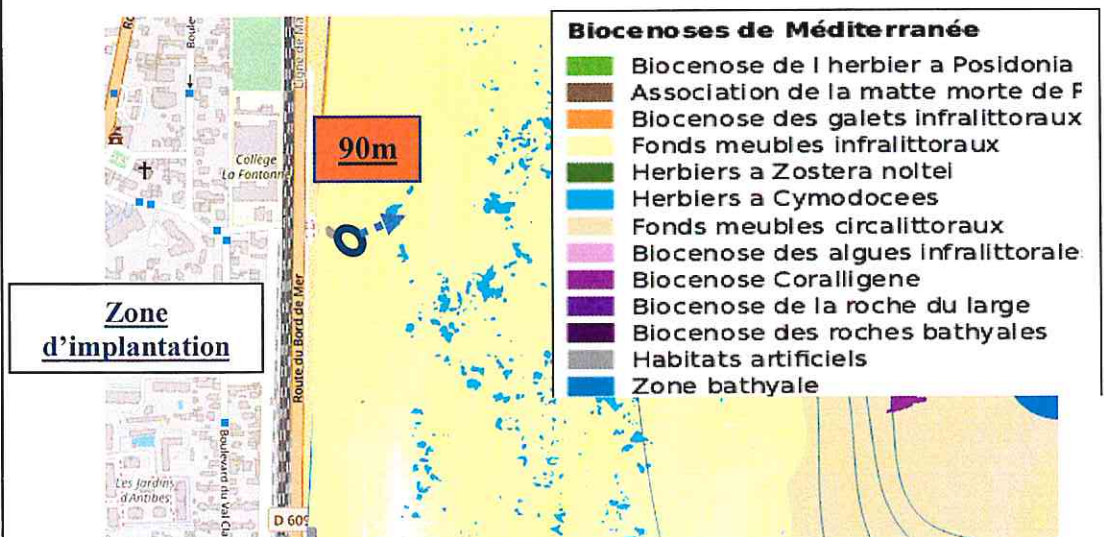


Figure 10 : Biocénoses méditerranéennes à l'Est de l'enrochement de Garbéro



VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Les herbiers de l'espèce prioritaire, *Posidonia oceanica*, les plus proches de l'ouvrage en enrochement, se situent à plus de 1,5 km au Sud de la zone d'implantation.

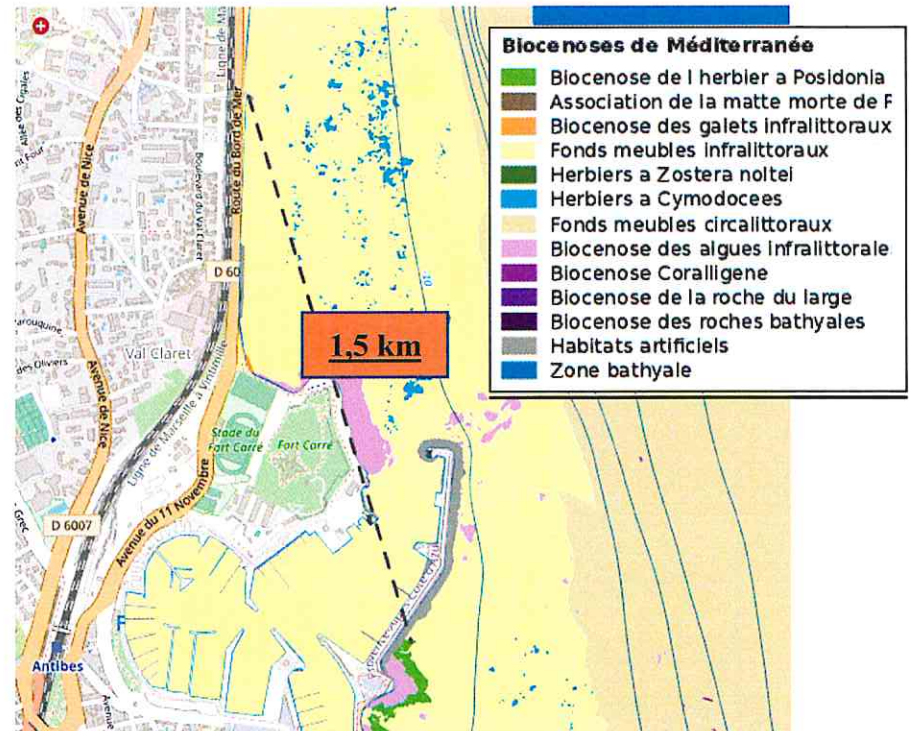


Figure 11. Biocénoses de l'herbier de Posidonie au Sud de l'enrochement de Garbéro

L'ouvrage a été réalisé sur une longueur de 10 m en partant du haut de la plage et présente une partie immergée à -1,5 m IGN.

Il a été implanté sur les fonds meubles constitués par des galets infralittoraux qui n'accueille pas d'herbiers protégés (Posidonie, Cymodocée).

Aucun habitat terrestre protégé ne se localise sur le site de l'ouvrage de protection.

Aucun habitat marin protégé n'a été recouvert, la limite de l'ouvrage se situe à 10 m du rivage et les fonds meubles infralittoraux au droit de la plage n'accueillent pas d'espèce ou d'habitat protégés à proximité immédiate comme le montrent les données Medtrix.

Les travaux de l'ouvrage de protection n'ont eu aucun effet direct sur la destruction d'habitats, d'espèces protégées et d'habitats de type petits fonds sableux, localisés à plus de 90 m minimum de l'ouvrage Garbéro.

Les effets indirects dus à la perte de matériaux dans le milieu marin n'ont pas été plus importants à la suite des travaux, car les blocs qui auraient pu être déplacés lors des coups de mer l'ont été sur une courte distance alentour. Ceux-ci feront d'ailleurs l'objet de campagne de récupération et de remplacement lors de l'entretien annuel de l'ouvrage.

Le littoral où est installé l'ouvrage en enrochement n'est pas recensé comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La zone n'est pas localisée dans le périmètre d'un site Natura 2000, mais à 4 m.

Les plages de la baie des Anges n'ont jamais présenté de signe indiquant la présence d'herbiers de Posidonies à proximité.



- ✓ *Considérant que la compatibilité du projet avec le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) et le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée n'est pas démontrée ;*
- Les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » sont les suivants :
 - A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers ;
 - B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins ;
 - C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières ;
 - D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins dans un bon état de conservation ;
 - E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements ;
 - F. Réduire les apports à la mer de contaminants chimiques des bassins versants décrit dans l'évaluation initiale ;
 - G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines (déchets littoraux, macrodéchets, microparticules) ;
 - H. Réduire les rejets en hydrocarbures et autres polluants par les navires (rejets illicites et accidents) et leurs impacts ;
 - I. Réduire le risque d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes envahissantes ;
 - J. Organiser les activités de recherches et développement en Méditerranée pour répondre aux objectifs de la DCSMM ;
 - K. Renforcer les outils juridiques permettant l'encadrement des activités maritimes susceptibles de générer un impact pour le milieu de la sous-région marine ;
 - L. Renforcer les outils de coopération internationale pour la mise en œuvre de la DCSMM en sous-région marine Méditerranée occidentale ;
 - M. Informer et sensibiliser les acteurs maritimes et littoraux aux enjeux liés au bon état des écosystèmes marins de la sous-région marine et aux objectifs du PAMM.

Les blocs en enrochement qui ont été disposés face au passage Garbéro ne sont pas en désaccord avec les objectifs fondamentaux du PAMM de la sous-région marine « Méditerranée occidentale ». Cet ouvrage est compatible avec l'objectif général « Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers » et notamment l'objectif particulier A7 « optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...) ». En effet, la disposition d'enrochements d'origine naturelle peut créer des cavités et des anfractuosités qui peuvent être exploités par la faune et la flore marine (notamment les algues infralittorales) et favoriser la colonisation du milieu.

- Le DSF est la réponse nationale à deux directives européennes : directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 dite directive cadre « stratégie pour le milieu marin » et la directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 dite directive cadre « planification de l'espace maritime ».

La stratégie de façade maritime Méditerranée permet de fixer les objectifs et les principes d'une conciliation du développement économique des activités maritimes et du développement économique des activités maritimes et du respect du milieu marin. Elle intègre, poursuit et amplifie la dynamique instaurée depuis 2016 par le PAMM.



Elle développe 23 objectifs stratégiques :

- A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers ;
- B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins ;
- C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières ;
- D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation ;
- E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements ;
- F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants ;
- G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines ;
- H. Réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer ;
- I. Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces non indigènes envahissantes ;
- J. Réduire les sources sonores sous-marines ;
- K. Développer les énergies marines renouvelables en Méditerranée ;
- L. Contribuer à un système de transport maritime durable et compétitif, reposant sur des ports complémentaires ;
- M. Soutenir une pêche durable, efficace dans l'utilisation des ressources et innovante ;
- N. Soutenir une aquaculture durable, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante et compétitive ;
- O. Structurer des filières compétitives et complémentaires d'opérateurs de TP, d'activités sous-marines et d'ingénierie écologique ;
- P. Accompagner et soutenir les industries nautiques et navales ;
- Q. Accompagner le développement des activités de loisirs, des sports nautiques et subaquatiques et de la plaisance dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités ;
- R. Accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités ;
- S. Protéger, préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (littoral, maritime, subaquatique, historique, etc) méditerranéen ;
- T. Concilier le principe de libre-accès avec besoin foncier des activités maritimes et littorales ;
- U. Développer l'attractivité, la qualification et la variété des emplois de l'économie maritime et littorale ;
- V. Accompagner les acteurs de l'économie maritime et l'ensemble des usagers de la mer dans la transition écologique, énergétique et numérique ;
- W. Anticiper et gérer les risques littoraux.

Le projet de la ville d'Antibes n'est pas en désaccord avec les objectifs stratégiques fixés par le DSF. L'ouvrage constitué d'enrochement est compatible avec l'objectif A « Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers » et notamment l'objectif stratégique D06-A10 « Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...). En effet, l'ouvrage ne prévoit d'occuper qu'une surface de 92,5 m² sur l'habitat des fonds meubles infralittoraux, de plus, de par le caractère naturel de la roche, il pourra permettre de jouer un rôle de refuge naturel pour des espèces ayant besoin d'abri pour se nourrir ou se développer.



- *Considérant que le pétitionnaire n'a pas engagé d'étude préalable afin de connaître les impacts possibles, temporaires ou durable sur l'environnement marin ;*

Le pétitionnaire n'a pas engagé d'études préalables en raison de la faible ampleur de l'ouvrage sur le milieu maritime (92,5 m² occupés) d'autant que celui-ci est implanté sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur et de la zone Natura 2000 située à 400 m à l'Est. L'étude hydrosédimentaire conduite en 2021 par GlobOcéan, présentée précédemment, permet d'écartier les doutes majeurs concernant des potentiels impacts sur la dérive littorale.

- *Considérant l'absence d'étude de solutions alternatives ;*

Une solution alternative a été envisagée sous forme d'un mur situé à la verticale, juste au-dessus de l'exutoire. Cette solution n'a pas fait l'objet d'études techniques mais une réflexion concertée a été engagée avec les intervenants nettoyant le tunnel de Garbéro. Ceux-ci ont indiqués que l'installation d'un mur empêcherait les interventions et les manœuvres. Cependant, l'installation d'un mur face aux vagues aurait renforcé la perte de sédiments en tempête et favorisé l'affouillement de l'ouvrage par le phénomène de réflexion. De plus, l'objectif premier du projet était de mettre en place un ouvrage en pente douce afin de ne pas faire de structures verticales et afin de limiter l'artificialisation du littoral. Cette solution de mise en place d'un mur n'a donc pas été retenue.

A noter qu'auparavant, un muret complet sans ouverture permettait une fermeture totale du passage vers la mer. Ce muret a ensuite été remplacé par un portail coulissant qui était tiré pour fermer le passage de la mer vers le tunnel lors d'épisodes climatiques intenses. Ces dispositifs, qui avaient pour vocation de fermer le passage de la mer à la terre de façon permanente ou temporaire en tempête, ont été abandonnés, car ils ne permettaient pas une gestion efficace des crues terrestres.

- *Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui tendent à artificialiser les petits fonds marins ;*

Les enrochements disposés face au passage Garbéro sont constitués de blocs locaux d'origine naturelle. Ceux-ci n'occupent qu'une surface marine au sol estimée à 92,5 m² et pour une longueur de 10 m, sur une plage dont la longueur est estimée à 1 570 m. La longueur de l'ouvrage représente 0,6 % de la plage. De plus, cet ouvrage se situe en continuité d'enrochements servant à protéger la route des coups de mer et servant à stabiliser les infrastructures en haut de plage, celui-ci n'induit donc pas d'artificialisation nouvelle.

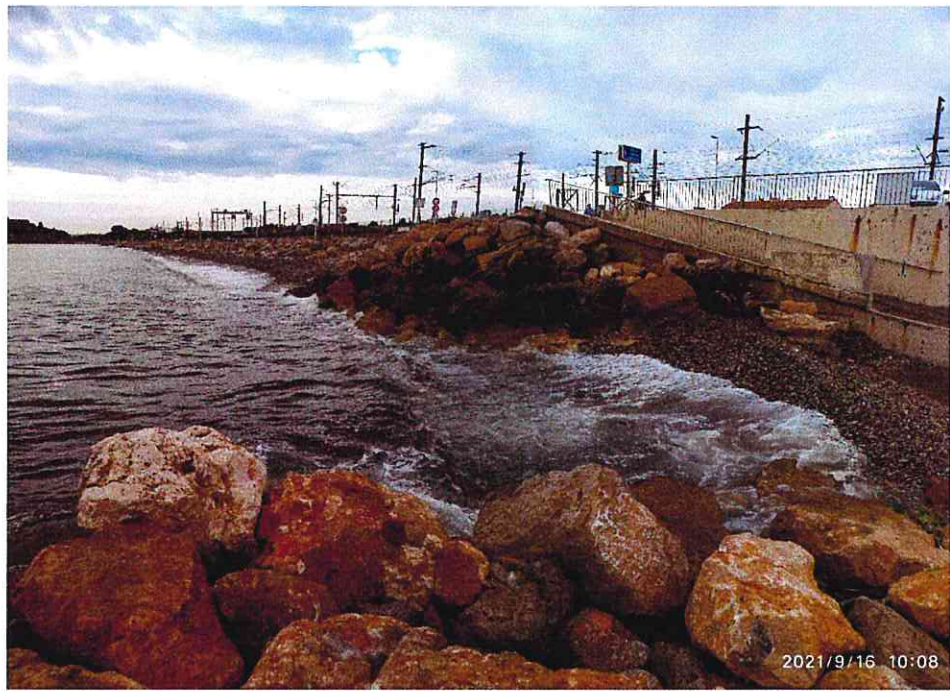


Figure 12. Protections en enrochement le long de la route où se trouve le passage Garbéro – ICTP 2021

En conclusion, il résulte de ce qu'il précède que les très faibles enjeux du site ont été pris en compte et que le projet n'est pas de nature à perturber les milieux et les activités présents sur et aux alentours de la plage du Fort Carré à l'Embouchure de la Brague.

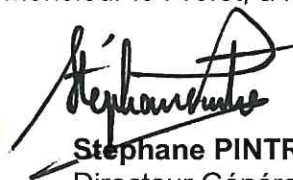
Il semble alors non adapté de soumettre le dit projet à la réalisation d'une étude d'impact dans l'arrêté n°AE- F09321P0195 en date du 8 juillet 2021 d'autant que le projet a été évalué à un montant inférieur à 20 000 € et qu'il a été mis en place afin de supprimer les multiples interventions annuelles qui nécessitent des coûts qui pourraient être suspendus grâce au maintien de cet ouvrage. Les coûts d'intervention pour une campagne sont évalués à 5000 € et représentent des dépenses moyennes annuelles de 20 000 €, soit le coût total de l'ouvrage. Depuis l'installation des enrochements, aucune intervention de nettoyage n'a d'ailleurs été nécessaire.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir statuer à nouveau sur la demande d'examen au cas par cas préalable formulée et relative au projet de protection du passage de Garbéro par la disposition de blocs d'enrochements en mer sur une distance de 10 ml, sur la commune d'Antibes (06).

Dans l'attente d'une issue favorable de ce recours gracieux, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.





Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services